****

**LE DELTA**

**Règlement de l’appel à projet pour les résidences d’artiste**

**Article 1 : Objet**

Le développement des résidences d’artistes est un phénomène international, en expansion constante. Un des axes majeurs de la rénovation de la Maison de la Culture (DELTA) étant de créer au sein du lieu rénové, un espace de création pour artistes toutes disciplines confondues, deux appartements-résidences d’artistes seront, mis à disposition de créateurs, commissaires, formateurs ou jeunes « entrepreneurs » culturels qui souhaiteraient expérimenter un projet au sein d’un lieu culturel et le tester avec le public.

Le principe est d’octroyer temporairement, gracieusement, un logement (un espace-atelier) à un artiste afin de favoriser la création d’un projet artistique (exposition, spectacle, concert…), l’écriture, ou tout autre forme culturelle novatrice, en les accompagnant si besoin, par la mise à disposition de moyens ou d’aides techniques (du personnel, une scène, une salle d’expo, un studio d’enregistrement...).

**Article 2 : Type de candidature**

Les candidats pourront être retenus sur base de deux procédures :

* *Résidence sur dossier***:**

Mise à disposition d’espaces pour des résidences « d’essai ». Ces résidences sont ouvertes à des artistes-auteurs de toutes disciplines, professionnels ou non. Après sélection sur dossier, la durée maximale de résidence est de 1 mois.

* *Résidence sur invitation*

Ces résidents sont invités par la structure de résidence en vue de créer un projet artistique. Ils peuvent travailler à leur création et l’expérimenter dans la structure de résidence.La durée de la résidence peut aller jusque 3 mois renouvelable une fois.

**Article 3 : Modalités de sélection des candidatures**

1. *RÉSIDENT SUR DOSSIER :*

**Toute demande de résidence doit être adressée par courriel à** [**residenceartiste@ledelta.be**](mailto:residenceartiste@ledelta.be) **selon le formulaire ci-joint :**

Ledossier doit comporter :

* un curriculum vitae complet (avec présentation de la démarche artistique, toute publication (et/ou site Internet) pouvant être jointe pour éclairer la compréhension du travail
* une lettre de motivation
* une note d’intention de maximum 5000 signes décrivant le projet artistique (thème, nature des travaux…) et sa pertinence dans le lieu
* tout élément visuel ou sonore pouvant aider à une meilleure connaissance du projet
* une intention quant à la durée, aux dates de résidence et aux besoins en termes d’espaces et d’équipements
* si autres résidences déjà effectuées, en dresser la liste.

Le Comité de sélection se réunira deux fois par an : mai (pour les résidences débutant en septembre) et octobre (pour les résidences débutant en janvier).

Les dossiers doivent être rentrés au plus tard le 15 avril pour la sélection de mai ou le 15 septembre pour la sélection d’octobre, la décision étant communiquée au résident au plus tard respectivement pour le 31 mai et le 31 octobre.

**CRITÈRES DE SÉLECTION :**

Un comité de sélection composé d’experts du monde de la culture, d’acteurs culturels du Delta et du territoire provincial et/ou de membres de la Fédération Wallonie-Bruxelles selon le projet de résidence remis, choisit les résidents selon les critères suivants, un entretien de motivation pouvant être organisé :

* l’originalité et la qualité artistique du projet
* l’attention portée aux croisements et interactions entre les arts (approches

interdisciplinaires - transversalité)

* l’interaction avec les publics (le résident doit participer à la médiation de son projet et à

sa promotion en lien avec les équipes du lieu accueillant)

* l’esprit d’ouverture, l’invention, l’innovation et la défense de la liberté d’expression.

1. *RÉSIDENT SUR INVITATION :*

Les résidents sont invités dans le cadre des projets et de la programmation artistique de la structure de résidence, une commission interne sélectionne ces résidents.

Les projets prioritaires seront ceux qui témoignent de l’interdisciplinarité entre les arts et qui proposent des interactions avec le public.

**Article 4 : Finalités de la résidence**

* *Pour les résidences sur dossier :* A l’issue de la résidence, l’artiste devra réaliser un compte-rendu de sa résidence et des travaux réalisés sous forme d’une interview écrite ou filmée.

Si la résidence aboutit à une présentation publique, une forme d’exclusivité pourrait être exigée par la structure d’accueil.

L’artiste-auteur s’engage également à participer à une activité (maximum une demi-journée si une semaine de résidence et une journée ou deux demi-journées entre 15 jours et un mois de résidence) organisée par la structure de résidence (rencontre publique, animation, parrainage, etc.).

* *Pour les résidences sur invitation***:** la concrétisation du projet artistique sera programmée dans une saison culturelle ou aboutira à une publication, un enregistrement, un workshop, etc. en fonction du projet.

**Article 5 : Moyens mis à disposition de l’artiste-auteur par la structure de résidence**

1. *Locaux mis gratuitement à disposition*

* **Description**

1. Appartement

La structure de résidence propose gratuitement deux appartements avec chacun, une chambre/salle de bain et une pièce de séjour/atelier (plan ci-joint). Seront également mis à disposition une cuisine et une pièce commune aux deux appartements ainsi qu’une terrasse commune.

Ces deux appartements sont situés dans le Delta sis rue des Bouchers à 5000 Namur.

Ne pourront être logés dans ces appartements que maximum 4 personnes par appartement.

Un état des lieux à l’entrée et à la sortie sera réalisé à l’entrée et à la sortie, en présence de l’auteur-artiste et d’un membre du Delta.

1. Espaces ouverts du Delta, le Centre de documentation en arts de la Province de Namur.
2. Sur base des disponibilités, sans qu’aucune priorité ne soit donnée à l’auteur-artiste : les studios d’enregistrement et de répétition, les salles de spectacle, d’expositions, ….

* **Conditions d’occupation**

1. *Obligation générale*

L’artiste-auteur s’engage à user des biens mis à sa disposition « en bon père de famille » dans le respect de la destination décrite dans le présent document. L’artiste-auteur est tenu, à l’issue de la mise à disposition, de restituer les locaux dans un état conforme à l’état des lieux d’entrée.

Le résident sera tenu d’indemniser la Province pour les dommages causés, hors ceux dus à la vétusté et cas de force majeure.

La structure de résidence supportera les grosses réparations et menus entretiens. L’artiste-auteur est cependant tenu d’avertir la structure des dommages constatés, dans les 24 heures, afin qu’elle puisse prendre les mesures nécessaires. A défaut, le dommage pourra être imputé à l’artiste-auteur, qui devra en supporter les réparations.

1. *Accès*

L’entrée aux appartements est indépendante. L’artiste-auteur recevra au début de son séjour, une carte d’accès au lieu lui permettant de gérer seul ses entrées et sorties. Cette carte devra être restituée à l’issue du séjour.

Pour les autres infrastructures mises à disposition, elles ne seront accessibles qu’aux horaires habituels d’ouverture. Si l’artiste-auteur souhaite y accéder en-dehors de ces heures, la structure de résidence devra lui donner un accord formel.

Le DELTA étant occupé par d’autres services et accessible au Public, l’artiste-auteur est tenu de ne pas perturber le bon fonctionnement du site et respecter notamment le Règlement d’Ordre Intérieur, s’il devait être édicté.

Le résident se porte garant du respect du ROI et du présent règlement par ses visiteurs.

1. Nettoyage

Le ménage des appartements sera réalisé au frais de la structure de résidence une fois/semaine (entretien du lieu, blanchissage du linge de lit et draps de bain).

1. *Personnels , moyens humains et moyens matériels*

La structure de résidence pourra, dans les limites de son budget et des moyens humains, apporter à l’artiste-auteur des conseils artistiques et techniques, éventuellement aides techniques et logistiques pour la création et le cheminement des projets.

La structure de résidence pourra, dans les limites des moyens budgétaires, mettre à disposition de l’artiste-auteur du matériel. Le cas échéant, la liste de ce matériel sera reprise dans le contrat de résidence.

L’artiste-auteur s’engage à prendre soin des matériels et équipements listés, le cas échéant dans la convention de résidence, ainsi qu’à n’effectuer aucune modification ou réparation de ce matériel sans accord préalable de la structure de résidence.

L’état du matériel et des équipements sera vérifié en début et fin de résidence lors de l’état des lieux. L’artiste-auteur pourra être tenu d’indemniser la structure de résidence pour tout dommage constaté. L’artiste-auteur s’engage à signaler tous dégâts survenus ou tout dysfonctionnement dans les plus brefs délais.

1. *Moyens financiers*

* Pour les artistes-auteurs invités, la structure de résidence pourrait prendre en charge une partie ***des frais de production***.
* La structure de résidence prendra en charge ***les frais de restauration*** de l’artiste-auteur comme suit :

1. *Si résidence sur dossier****:***

Les repas ne sont pas pris en charge sauf pour le repas d’accueil et quelques repas dans le cadre d’une collaboration entre l’artiste et le Delta**.**

1. *Si résidence sur invitation****:***

Un per diem de 15 euros/jour est octroyé à l’artiste-auteur.

* Prise en charge des ***frais de transports/déplacements****:*

1. *Si résidence sur dossier :*

Les frais de voyage ainsi que les déplacements locaux sont à charge de l’artiste-auteur, sauf pour des activités culturelles planifiées dans le cadre de projets de collaboration avec le Delta.

1. *si résidence sur invitation :*

Les frais de voyage d’aller et retour sont à charge de la structure de résidence. Les déplacements locaux nécessaires à la réalisation de la résidence pourraient, le cas échéant et en fonction des crédits disponibles, être pris en charge par la structure de résidence**.**

**Article 6 : Assurances**

La structure de résidence a souscrit une assurance incendie, avec abandon de recours en faveur de l’occupant, pour couvrir les locaux mis à disposition ainsi qu’une assurance Responsabilité civile pour son personnel.

La structure de résidence ne couvre pas l’artiste-auteur sélectionné sur dossier durant son séjour contre le risque d’accident corporel et la responsabilité civile sauf lors de la participation à des activités organisées par la structure de résidence. Hors ce cas, la Province sera déchargée de toute responsabilité.

L’artiste-auteur invité sera couvert en assurance RC et accident corporel lorsqu’il exerce une activité en lien avec sa mission déterminée lors de l’invitation.

L’artiste-auteur est responsable de ses effets personnels, la structure de résidence déclinant toute responsabilité. L’assurance incendie souscrite par la Province ne couvre pas les biens apportés par l’artiste-auteur.

Sur demande expresse de l’artiste-auteur, la structure de résidence pourra décider, sous réserve d’accord de l’assureur, d’inclure dans sa police d’assurance incendie, ses effets personnels, en ce compris des œuvres d’art, appartenant à l’artiste, celui-ci s’engageant à fournir la liste et la valeur de ceux-ci.

**Article 7 : Droit intellectuel – Communication**

Le résident supportera tout taxes et droits liés à son œuvre, et notamment le droit d’auteur.

La structure de résidence pourra, avec accord de l’artiste-auteur, reproduire et diffuser l’œuvre sur son site internet et ses publications ainsi que dans ses bâtiments et dans les lieux décentralisés.

L’artiste-auteur s’engage à mentionner le soutien de la Province de Namur-DELTA et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans le respect de la charte graphique, sur tous les documents de communication relatifs au projet et de participer, à des actions de médiation culturelle.

**Article 8 : Traitement des données à caractère personnel**

La Province respecte la législation sur les données à caractère personnel et notamment le « Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données » ainsi que la législation belge en la matière.

Responsable de traitement : Les données que vous nous communiquez en complétant le formulaire de candidature et le contrat d’artiste sont traitées par le Service de la Culture de la Province de Namur. Ces données sont traitées dans le cadre du suivi de la candidature et l’éventuel conclusion d’un contrat de résidence d’artiste.

Les données sont conservées :

- En cas de sélection : pendant 5 ans après la conclusion du contrat.

- En cas de non sélection, vos données seront immédiatement supprimées.

De manière générale, dans le cadre des traitements de données effectués par le Service de la Culture de la Province de Namur, vous disposez des droits suivants :

* Accès et rectification – Vous disposez du droit d’accéder à vos données et de les faire rectifier le cas échéant.
* Opposition – Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données que nous faisons sur la base de notre intérêt légitime.
* Retirer votre consentement – Lorsque les données sont traitées en vertu de votre consentement, vous pouvez à tout moment revenir sur cette décision, sans remettre en cause le traitement passé.
* Effacement – Vous pouvez obtenir l’effacement de vos données ou la limitation du traitement dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 du Règlement général sur la protection des données.
* Portabilité – Vous pouvez obtenir la communication des données que vous avez fournies sous format électronique ou leur transmission à un tiers dans les conditions prévues à l’article 20 du Règlement général sur la protection des données.

Le responsable de traitement de vos données (Province de Namur, Rue du Collège, 33, 5000 NAMUR) et son délégué à la protection des données (Rue du Collège, 33, 5000 NAMUR, courriel : [privacy@province.namur.be](mailto:privacy@province.namur.be)) se tiennent à votre disposition pour toute question et, moyennant justification de votre identité, pour toute demande relative aux droits exposés ci-dessus.

Si vous désirez de plus amples informations, ou si vous souhaitez introduire une réclamation, vous pouvez contacter l’Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35, 1000 BRUXELLES, téléphone : +32 2 274 48 00 – [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be))

Fait à , le

L’artiste-auteur

Lu et approuvé

(signature)